

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Procès-verbal de la séance du jeudi 19 octobre 2017**

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT, LE DIX-NEUF OCTOBRE à vingt heures trente, les membres de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTÉ, désignés conformément aux dispositions des articles L 5211.7 et L 5214.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire à LA SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL DE MEZIERES-SUR-COUESNON, sur convocation de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président, adressée le 13 octobre 2017.

**Présents** : Mmes BOURCIER V., BRIDEL C., COUR L., DANIEL F., KERLOC'H A., MARCHAND-DEDELOT I., MIRAMONT F., OULED-SGHAÏER A-L., MM. CHESNAIS-GIRARD L., BARBETTE O., BEGASSE J., BEGUE G., BLANQUEFORT Ph., CHESNEL D., DESBORDES P-J., DESJARDINS S., DESRUES T., FRAUD E., LE ROUSSEAU G., LE ROUX Y., MAILLARD M., MARCHAND S., MICHOT B., ORY G., PICARD H., PIQUET S., SALAÛN R., VEILLAUX D.

**Absents excusés** : Mmes LAMOUR E., LEPANNETIER-RUFFAULT V., LERAY-GRILL C., MM. BEAUGENDRE F., DEBAINS J-M., GENOUËL J., LAHAYE P., LEVENEZ E., SALAÛN F.

**Pouvoirs** : M. DEBAINS J-M. à M. BLANQUEFORT Ph., M. GENOUËL J. à Mme BOURCIER V., M. LAHAYE P. à M. PIQUET S., Mme LAMOUR E. à COUR L., Mme LEPANNETIER-RUFFAULT V. à M. VEILLAUX D., Mme LERAY-GRILL C. à M. FRAUD E., M. SALAÛN F. à M. BEGASSE J.

**Secrétaire de séance** : Mme OULED-SGHAÏER A-L.

*La séance débute par l'approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 02 octobre 2017.*

**DEL 2017/162**

**AFFAIRES GÉNÉRALES** – Installation d'un nouveau conseiller communautaire

**VU** le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles L.2122-15 et L.5211-1 ;

**VU** le code électoral, et plus particulièrement les articles L.273- 5 et L.273-10 ;

**VU** la circulaire NOR : INT/A/140529C de la Direction Générale des collectivités territoriales du 13 mars 2014 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Liffré étendu aux communes de Gosné, Livré sur Changeon, Mézières sur Couesnon et Saint Aubin du Cormier ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;

**VU** le courrier du Préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 9 octobre 2017 acceptant la démission de Madame Guylène MARTIN de son mandat de conseillère municipale ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Par courrier en date du 27 septembre 2017, Madame Guylène MARTIN, adjointe au maire de Saint-Aubin-du-Cormier, a notifié au Préfet sa démission de son mandat de conseillère municipale. Le 9 octobre 2017, Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, lui a alors notifié l'acceptation de sa démission, devenue effective à compter de cette date.

En application de l'article L.273-5 du code électoral, la fin du mandat de conseiller municipal, quelle qu'en soit la cause, conduit concomitamment à la fin du mandat de conseiller communautaire. Il convient donc de pourvoir le siège vacant.

Conformément aux dispositions de l'article L.273-10 du code électoral « *lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu. Toutefois, lorsque la commune ne dispose que d'un siège de conseiller communautaire, ce siège est pourvu par le candidat supplémentaire mentionné au 1° du I de l'article L. 273-9.*

*Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement pouvant le remplacer sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire. Toutefois, lorsque la commune ne dispose que d'un siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire. »*

En application de ce qui précède, et au vu de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire de la commune de Saint Aubin du Cormier, il convient de d'installer Mme LAMOUR Émilie comme nouveau membre du Conseil Communautaire.

#### **Le Conseil Communautaire :**

- **PREND ACTE** de la nomination de Mme LAMOUR Émilie en tant que Conseillère Communautaire.

<b>DEL 2017/163</b>	<b>AFFAIRES GÉNÉRALES - Election d'une partie du Conseil d'administration du CIAS</b>
---------------------	---

VU le Code Général des collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement son article R.123-29 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;

VU la délibération n°2017/007 du 5 janvier 2017 portant élection d'une partie du Conseil d'administration du CIAS ;

VU les résultats des élections du conseil municipal de la ville de Liffré en date du 17 septembre 2017 ;

VU le courrier de démission de Madame Guylène MARTIN, de son mandat de conseillère municipale de la commune de Saint-Aubin-du-Cormier en date du 20 septembre 2017, et par conséquent de son mandat de conseillère communautaire ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Le CIAS est administré par un conseil d'administration présidé par le président de l'EPCI dont la composition est fixée par l'organe délibérant. Il comprend outre son président, en nombre égal :

- des membres élus titulaires parmi et par l'organe délibérant de l'EPCI au scrutin majoritaire, avec un minimum de huit, et un maximum de seize membres ;
- des membres nommés par le président de l'EPCI parmi les personnes non membres de l'organe délibérant de l'EPCI et qui participent à des actions de prévention, d'animation et de développement social menées dans les communes considérées, là encore, de huit à seize membres.

L'article L.123-29 du code de l'action sociale et des familles dispose :

*« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale élit ses représentants au conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale au scrutin majoritaire à deux tours. **Il détermine au préalable si le scrutin est uninominal ou de liste.***

*Le scrutin est secret.*

*En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.*

*En cas de vacance d'un siège, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à une nouvelle élection dans un délai de deux mois à compter de la vacance du siège. »*

Par délibération n°2017/007 du 5 janvier 2017, le conseil communautaire a modifié la composition du conseil communautaire, la fixant à 33 membres, Président compris.

Suite aux élections municipales qui se sont tenues à Liffré le 17 septembre, et à la démission de Madame Guylène MARTIN, il convient de procéder à l'élection de 4 nouveaux membres dans les délais impartis.

Après un appel de candidature, il a été procédé au déroulement du vote.

Il a été convenu de procéder au scrutin de liste.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **PROCLAME** les conseillers désignés ci-après membres du conseil d'administration du CIAS :
  - LAMOUR Émilie
  - DESBORDES Pierre-Jean
  - KERLOC'H Awena
  - OULED-SGHAÏER Anne-Laure

**DEL 2017/164**

**AFFAIRES GÉNÉRALES** - Désignation des représentants aux instances du GIP et du SCOT du Pays de Rennes

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

VU le code général des collectivités et notamment l'article L.2121-21 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté,

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2017 portant approbation de la convention constitutive du GIP du Pays de Rennes modifiée,

VU la délibération de l'Assemblée Générale du GIP en date du 1er juin 2017 sollicitant l'avis des EPCI membres sur la modification de la convention constitutive,

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 actualisant le périmètre du SCoT du Pays de Rennes suite à la modification de la carte intercommunale au 1er janvier 2017 ;

VU les statuts du syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes ;

VU la délibération n°2017/088 du conseil communautaire du 7 juin 2017 approuvant la modification de la convention constitutive du GIP du Pays de Rennes,

VU la délibération n°2017/089 du conseil communautaire du 7 juin 2017 approuvant la modification des statuts du Scot du Pays de Rennes,

#### IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Créé depuis 2003, le GIP « Pays de Rennes » est en charge de la concertation au niveau d'un bassin de vie. Il permet à cette échelle de renforcer les complémentarités et les solidarités entre la ville et les espaces périurbains et ruraux. Il facilite l'articulation des politiques conduites en étant un lieu de concertation, de réflexion et de propositions. Le Pays de de Rennes est aujourd'hui constitué de 77 communes qui appartiennent à 4 EPCI : communauté de communes du Pays de Châteaugiron, communauté de communes Liffré - Cormier communauté, Rennes Métropole et communauté de communes Val d'Ille – Aubigné.

Le Syndicat Mixte du SCoT du pays de Rennes est quant à lui en charge de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale. Il est composé d'un Bureau syndical et d'un Comité syndical composé d'élus représentant les collectivités membres.

Afin de simplifier le fonctionnement des instances du GIP « Le Pays de Rennes », et du Syndicat Mixte du SCOT du « Pays de Rennes » et d'obtenir le quorum nécessaire au bon fonctionnement des deux assemblées, leur convention constitutive et statuts ont été modifiés en ce sens :

- Introduction d'un binôme titulaire/suppléant invité aux assemblées et destinataire de l'ensemble de l'information
- Accord sur un nombre identique d'élus dans les instances des deux structures (GIP et Syndicat Mixte du SCOT), et désignation d'élus identiques pour siéger dans les deux assemblées.

Liffré-Cormier Communauté doit à ce titre désigner 8 titulaires et 8 suppléants pour siéger au sein de ces deux instances. Elle doit également désigner 2 titulaires et 2 suppléants pour siéger au sein du Conseil d'administration du GIP du Pays de Rennes.

Pour ces désignations, l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le vote à main levée dès lors que le Conseil se prononce en ce sens à l'unanimité et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose. Ces conditions étant réunies en l'espèce, il est proposé au Conseil de décider d'adopter le vote à main levée.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **DESIGNE** les membres suivants pour siéger au sein de l'Assemblée Générale du GIP « Le Pays de Rennes », et du Comité Syndical du SCOT du « Pays de Rennes » :

Noms des délégués titulaires	Noms des délégués suppléants
Emmanuel FRAUD	Véronique BOURCIER
Guillaume BEGUE	Gérard ORY
Stéphane PIQUET	Corinne LERAY-GRILL
Gilbert LE ROUSSEAU	Philippe BLANQUEFORT
Yves LE ROUX	Ronan SALAÜN
Laëtitia COUR	Awena KERLOC'H
Claire BRIDEL	Stéphane DESJARDINS
Sébastien MARCHAND	Benoît MICHOT

- **DESIGNE** les membres suivants pour siéger au sein du Conseil d'administration du GIP du Pays de Rennes :

Noms des délégués titulaires	Noms des délégués suppléants
Guillaume BEGUE	Yves LE ROUX
Stéphane PIQUET	Gilbert LE ROUSSEAU

*Monsieur Begue explique que les statuts ont été modifiés dans le but de pouvoir atteindre plus facilement le quorum lors de la réunion des assemblées.*

*Monsieur le Président demande aux titulaires de se coordonner avec leur suppléant quand ils ont un empêchement afin de s'assurer qu'il pourra le remplacer.*

<b>DEL 2017/165</b>	<b>AFFAIRES GÉNÉRALES</b> - Convention de mise à disposition et d'utilisation de photocopieurs de la ville de Liffré
---------------------	--

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance et le décret de 2016 relatifs aux Marchés Publics ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;

VU le contrat de location de photocopieurs conclu entre la commune de Liffré et l'entreprise canon en date du 28 août 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Liffré en date du 13 octobre 2017 relative à la mise à disposition de photocopieurs au profit de Liffré-Cormier Communauté ;

VU la convention de mise à disposition du photocopieur du centre multi-activités conclu entre la commune de Liffré et Liffré-Cormier Communauté en date du 11 juin 2010 ;

#### IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de son renouvellement de fournitures, la commune de Liffré a conclu un marché public de location de photocopieurs avec option d'achat avec l'entreprise Canon pour la période du 28 août 2015 au 28 août 2020.

Liffré-Cormier Communauté ayant exprimé le besoin d'utiliser ce matériel pour ses différents services, la commune de Liffré lui a consenti la mise à disposition pour ses locaux du 24 et 28 rue La Fontaine de 3 machines référencées IR C3325 I.

Il est donc convenu, via la convention de mise à disposition jointe en annexe, que les coûts de location des copieurs établie auprès de la société LIXXBAIL, ainsi que les frais de maintenance CANON seront intégralement refacturés à la communauté de communes, au vu des factures correspondantes à compter de la date de mise à disposition des matériels, comme indiqué ci-après :

- Refacturation d'un loyer trimestriel de 942.82 €HT  
NB : la facturation du premier loyer comprend également les frais de dossier initiaux de 54 €
- Refacturation des copies suivant la télétransmission opérée trimestriellement auprès de CANON

Coût unitaire initial des copies :

- 0.03567 € HT copie couleur A4
- 0.003567 € HT copie noir et blanc A4
- Coût double pour un format A3

La commune accorde également à la communauté de communes la possibilité d'utiliser le photocopieur du centre multi-activités pour les besoins de l'école de musique et de la piscine depuis la convention conclue le 11 juin 2010.

L'accès au photocopieur s'effectue grâce à l'utilisation d'un code donné au personnel autorisé par le président de la communauté de communes. La communauté de communes n'a pas obligation d'apporter son papier et peut utiliser celui du centre multi-activités.

L'accès au photocopieur n'est autorisé que pendant les heures d'ouverture des bureaux du centre multi-activités.

La facturation des photocopies est effectuée annuellement au vu du nombre de copies constatées sur la période passée. Un relevé mensuel est opéré par le secrétariat du centre culturel avec un agent représentant l'école de musique et la piscine.

Au vu de l'évolution du coût du papier et de la maintenance du photocopieur, les prix initialement mentionnés dans la convention doivent être revus à la hausse.

Les nouveaux tarifs, incluant le coût copie et le coût du papier, s'élèvent dorénavant à :

- Couleur A3 : 0,20 € TTC
- Couleur A4 : 0,10€ TTC
- Noir et blanc A3 : 0,030 € TTC
- Noir et blanc A4 : 0,015 € TTC

Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des coûts constatés pour la maintenance du photocopieur et pour l'achat de papier. Les évolutions seront prises en compte par voie d'avenant.

La mise à disposition des 4 photocopieurs est accordée pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** le Président à signer la convention jointe en annexe
- **INDIQUE** qu'il sera procédé au remboursement des coûts de la mise à disposition des photocopieurs des 24 et 28 rue La Fontaine à compter du 28 aout 2015
- **ANNULE ET REMPLACE** la convention du 11 juin 2010 par la convention objet de la présente délibération.
- **INDIQUE** qu'il sera procédé au remboursement des frais d'utilisation du photocopieur situé au centre multi-activité en application des tarifs de la présente convention, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

<b>DEL 2017/166</b>	<b>FINANCES - Exonération des pénalités de retard pour le marché de travaux Salle de sport</b>
---------------------	--

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article D1617-19 ;

**VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté, et notamment son annexe indiquant qu'est d'intérêt communautaire la salle de sport de la Jouserie ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Liffré étendu aux communes de Gosné, Livré sur Changeon, Mézières sur Couesnon et Saint Aubin du Cormier ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Saint Aubin du Cormier ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2017 portant transfert de propriété de la « *salle des sports de la Bellangerie* » à la commune de Saint Aubin du Cormier ;

Vu la délibération n°2017/055 du 5 avril 2017 relative à la souscription d'un emprunt pour la construction de la salle de sport de la Jouserie ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Suite à la dissolution de la communauté de communes du Pays de Saint-Aubin du Cormier et l'intégration de la commune de Saint-Aubin du Cormier dans le périmètre de Liffré-Cormier communauté au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la collectivité a repris à son compte la construction de la salle de sport de la Jouserie.

La construction de la salle de sport est aujourd'hui terminée, toutefois les travaux ont pris du retard et des pénalités ont donc été appliquées aux entreprises par le Maître d'œuvre.

L'entreprise PLANCHAIS, attributaire du lot 2 Gros Œuvre, a ainsi accumulé un total de 4 625,00 €HT de pénalités de retard pour les raisons suivantes :

- Pénalités pour retard dans nettoyage du chantier entre le 26/08/2016 et le 01/09/2016 soit 7 jours à 75€ par jour.
- Pénalités pour non mise en sécurité du 25/08/2016 au 31/08/2017 soit 6 jours à 250€ par jour.
- Pénalités pour retard d'exécution du 26/08/2016 au 02/09/2016 soit 8 jours à 300€ par jour.
- Pénalités pour absence en réunion : 200 €HT

L'entreprise PCB, attributaire du LOT 5 Bardage Métallique, a accumulé une pénalité de 500 €HT pour absence en réunions.

L'entreprise PERRINEL, attributaire du LOT 14 Plomberie, a accumulé 600 €HT de pénalités pour absence en réunions.

Toutefois, l'article 4.5 du CCAP relatif aux pénalités de retard et pénalités d'absences aux réunions stipule que « *les retenues provisoires sont transformées en pénalités définitives si l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans les délais impartis, ou s'il n'a pas justifié son absence.* »

*Toutefois, elles pourront être débloquées par le maître d'œuvre, selon son appréciation et avec l'accord du représentant du pouvoir adjudicateur. »*

Les entreprises ne sont pas responsables de cet allongement des travaux qui est dû aux modalités de transfert de la propriété de la salle de sport à la commune de Saint-Aubin-du-Cormier puis aux délais souscription par Liffré-Cormier Communauté d'un emprunt pour finaliser la construction de la salle de sport qui ont prolongé les délais de paiement des entreprises.

Par ailleurs, après vérification les entreprises ayant été sanctionnées pour défaut de présence étaient bien sur place aux réunions de chantier.

Au vu des éléments mentionnés ci-dessus, il est donc légitime d'exonérer totalement les entreprises PLANCHAIS, PCB et PERRINEL des pénalités accumulées au cours de la réalisation du marché.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **EXONERE** totalement les entreprises PLANCHAIS, PCB et PERRINEL de l'ensemble des pénalités dues au titre du marché de travaux de construction de la salle de sport de la Jouserie
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte aux effets ci-dessus.

DEL 2017/167

FINANCES - Décision modificative n°2 du budget principal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1612-11 et L.2311-1 et suivants relatifs au budget ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU la délibération 2017/068 d'approbation des budgets primitifs 2017 en date du 13 avril 2017 ;

VU la délibération 2017/091 du conseil communautaire du 7 juin 2017 relative à la décision modificative n°1 au budget principal ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En application des dispositions de l'article L.1612-11 du CGCT « *Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.* » Ainsi, les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante, qui vote alors une décision modificative.

Or, des situations nouvelles se sont fait jour, en dépenses et en recettes pour des opérations réelles ou des opérations d'ordre. Une décision modificative s'avère donc nécessaire afin d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés, tout en respectant les équilibres du budget.

Le présent projet de décision modificative a essentiellement pour objet d'apporter des rectifications aux crédits inscrits depuis le début de l'exercice budgétaire.

Il comporte principalement des virements de crédits entre chapitres qui ne bouleversent pas la structure du budget primitif, l'inscription de crédits complémentaires en dépenses ainsi que l'inscription de crédits par opération d'ordre.

Il est précisé qu'une partie des crédits liés au versement de fonds de concours du fonctionnement est transférée vers l'investissement afin de tenir compte des dossiers déposés par certaines communes ayant souhaité cibler leurs projets ou une partie de leurs projets en investissement.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 au budget primitif 2017 du budget principal telle qu'elle est présentée dans le tableau annexé à la présente délibération.

## Section de fonctionnement

Dépenses				Recettes	
Article comptable	Chapitre budgétaire	Code service	Objet	Montant	
<b>022</b>	<b>022</b>	<b>AG</b>	<b>Dépenses imprévues</b>	<b>-51 675,98 €</b>	
63512	011	AG	Taxes foncières	7492 €	
6232	011	AG	Fête et cérémonie	800 €	
6042	011	AG	Achats de prestations de services	800 €	
60628	011	AG	Autres fournitures non stockées (pharmacie)	266 €	
6135	011	AG	Location mobilière	1534 €	
6161	012	AG	Assurance multirisque	2159 €	
6231	011	AG	Annonces et insertion	1263 €	
627	011	AG	Services bancaires	2196 €	
6217	012	AG	Personnel affecté	4 500 €	
6184	011	AG	Versement à des organismes de formation	2120 €	
6333	012	AG	Participation employeur à la form. Prof. continue	33 €	
64162	012	AG	Emplois d'avenir	3270 €	
6417	012	AG	Rémunération des apprentis	146 €	
6458	012	AG	Cotisations aux autres organismes sociaux	233 €	
64731	012	AG	Allocations chômage versées directement	3800€	
6712	67	AG	Amendes fiscales et pénales	300 €	

6237	011	AG	Acquisition Flammes et invitations inauguration salle de sport	1867 €
6237	011	SALLE SPORT	Adhésifs intérieurs Salle des sports	1764 €
6288	011	AG	Participation Equipe L2C Marathon vert	370 €
<b>Sous-Total 011+ 012</b>				<b>34 913 €</b>

65 7341			Subventions de Fct versées – Communes membres du GFP (fonds de concours acquisition médiathèques)	+ 8 000 €
65 7341			Subventions de Fct versées – Communes membres du GFP	- 482 772 €
023	023	AG	Virement à la section d'investissement	+ 482 772 €
6811	042		amortissements	8762,98
<b>TOTAL</b>				<b>0</b>
<b>6811 amortissements com11</b>				<b>0</b>

### Section d'investissement

Dépenses				Recettes					
Article comptable	Chapitre budgétaire	Code service	Objet	Montant	Article comptable	Chapitre budgétaire	Code service	Objet	Montant
2184	21	SALLE SPORT	Mobilier (salle de sport, déménagements)	8 000 €					
2188	21	SALLE SPORT	Autres immo corporelles (salle de sport SAC)	4 000 €					

2313	23		Constructions	-29 000 €				
2138	21	AG	Acquisition modulaire école de musique	+17 000 €				
2041	2041412 2041411	AG AG	Subventions d'investissement versées aux organismes publics	+ 482 772 €	021	021	AG	Virement de la section de fonctionnement + 482 772 €
2183	21	AG	Matériel de bureau et matériel informatique	+8762,98	28051	040		Amortissement com11 2830 €
					28183	040		Amortissement com11 1272.66 €
					28184	040		Amortissement com11 3919.32 €
					28188	040		Amortissement com11 741 €
<b>TOTAL</b>				<b>+491 534,98</b>	<b>TOTAL</b>			<b>+ 491 534.98 €</b>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1612-11 et L.2311-1 et suivants relatifs au budget ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU la délibération 2017/068 d'approbation des budgets primitifs 2017 en date du 13 avril 2017 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En application des dispositions de l'article L.1612-11 du CGCT « *Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.* » Ainsi, les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante, qui vote alors une décision modificative.

Or, une décision modificative au budget primitif 2017 du budget annexe « bâtiments relais » s'avère nécessaire afin de :

- **POUVOIR** procéder au paiement de la taxe foncière 2017
- **AJUSTER** les crédits relatifs aux dépenses d'électricité
- **PROCEDER** au paiement des charges locatives et à l'entretien du terrain
- **ENCAISSER** les cautionnements reçus

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 au budget primitif 2017 du budget annexe « bâtiments relais » telle qu'elle est présentée dans le tableau annexé à la présente délibération.

*Monsieur BEGUE informe l'assemblée que les 5 cellules des bâtiments relais sont toutes pleines.*

### Section de fonctionnement

Dépenses HT					Recettes HT				
Article comptable	Chapitre budgétaire	Opération	Objet	Montant	Article comptable	Chapitre budgétaire	Opération	Objet	Montant
60612	011	011	Electricité	+ 1500 €					
614	011	011	Charges locatives	+ 504 €					
61521	011	011	Entretien terrain	+ 330 €	70878			Produit des services	+ 1 172,92 €
63512	011	011	Taxe foncière	+ 552 €					
6811	042			+88€	752				1801,08
<b>TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT</b>				<b>+ 2974 €</b>	<b>TOTAL RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT</b>				<b>+ 2974€</b>

### Section d'investissement

Dépenses HT					Recettes HT				
Article comptable	Chapitre budgétaire	Opération	Objet	Montant	Article comptable	Chapitre budgétaire	Opération	Objet	Montant
				+					
165	16			+4774€	165	16	011	Dépôt et cautionnement reçus	+ 4 774 €
2313	23			+88€	281568	040		amortissements	+88€
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>				<b>+ 4862€</b>	<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>				<b>+ 4862€</b>

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment l'article 186 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5214-16 V ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;

VU la délibération n° 2014.046 du Conseil communautaire en date du 17 avril 2014, relative à l'instauration d'un fonds de concours auprès de communes ;

#### IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En application des dispositions de l'article L5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, les communautés de communes peuvent prévoir le versement de fonds de concours à leurs communes membres. Cette possibilité constitue une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité.

Cet article prévoit, en effet, qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du Conseil communautaire et du Conseil municipal.

Le versement d'un fonds de concours peut donc se faire sans lien avec une compétence exercée par l'EPCI.

Avant l'intégration des communes de Gosné, Livré-sur-Changeon, Sain-Aubin-du-Cormier et Mézières-sur-Couesnon au sein de Liffré-Cormier Communauté, celles-ci bénéficiaient du versement de fonds de concours de la part de l'ex Com'Onze pour l'acquisition de livres, CD, DVD et périodiques à hauteur de 30% du montant de la dépense.

Afin de ne pas faire subir à ces communes de rupture dans la politique de soutien à l'acquisition de fonds documentaires pour les bibliothèques municipales dont il est ici question, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de prolonger cette action au titre de l'année 2017, dans l'attente d'une refonte plus globale des critères d'attribution de fonds de concours à l'échelle des 9 communes membres de Liffré-Cormier Communauté.

Communes	Demande globale	Livres	CD/DVD	Périodiques	AIDE (30%)
Gosné	4 100,00 €	2 700,00 €	1 000,00 €	400,00 €	1 230,00 €
Mézières-sur-Couesnon	6 350,00 €	3 950,00 €	2 000,00 €	400,00 €	1 905,00 €
Saint-Aubin-du-Cormier	12 300,00 €	8 500,00 €	2 700,00 €	1 100,00 €	3 690,00 €
Livré-sur-Changeon	3 941,00 €	2 131,00 €	656,00 €	1 154,00 €	1 182,00 €

Sur la base des deux délibérations concordantes et d'un état de dépenses réalisées visé par l'ordonnateur et le comptable des finances publiques, ou copie de factures acquittées visée du comptable des finances publiques, la Communauté de communes procédera à la mise en paiement de ce fonds de concours.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **ATTRIBUE** un fonds de concours aux communes de Gosné, Livré-sur-Changeon, Saint-Aubin-du-Cormier et Mézières-sur-Couesnon pour l'acquisition de livres, CD/DVD, abonnements à des périodiques dans la limite de 30% des dépenses au titre de l'année 2017.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au compte 657341.

<b>DEL 2017/170</b>	<b>RESSOURCES HUMAINES - Désignation des membres de la collectivité au sein du CHSCT</b>
---------------------	--

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des Régions,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

**VU** le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**VU** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

**VU** la délibération n°2013/097 du 18 décembre 2013 portant création d'un CHSCT commun avec le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Liffré,

**VU** la délibération n°2014/085 du 12 septembre 2014 portant détermination du nombre de représentants au sein du CHSCT commun,

## IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En application de l'article 33-1 de la loi du 26 janvier 1984 et de l'article 27 du décret du 10 juin 1985 modifié, les collectivités et établissements sont tenus de créer un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) dès que le seuil de 50 agents est atteint.

Les CHSCT sont des instances de concertation chargées de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail. Ils ont pour mission de participer à l'amélioration des conditions de travail et de veiller à la mise en œuvre, par les chefs de service ou d'établissement, des prescriptions du code du travail relatives à la santé et la sécurité au travail qui sont applicables à la fonction publique. A ce titre, ils sont notamment consultés sur tout projet d'aménagement important modifiant les conditions de santé, de sécurité ou les conditions de travail. Ils participent également à l'analyse et à la prévention des risques professionnels par le biais, notamment, de la visite régulière des sites relevant de sa compétence et d'enquêtes menées en matière d'accident de travail, de service et de maladie professionnelle.

L'article 28 du décret du 10 juin 1985 précise que les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comprennent des représentants du personnel et, en nombre au plus égal à ces derniers, des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public y compris le président.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail fixe le nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement et le nombre de représentants du personnel.

Le nombre des membres titulaires des représentants du personnel ne saurait être inférieur à trois ni supérieur à cinq dans les collectivités ou établissements employant au moins cinquante agents et moins de deux cents agents.

Par délibération n°2014/085 du 12 septembre 2014, le nombre de titulaires représentants du personnel et de titulaire représentant de la collectivité a été fixé à 3.

Suite de l'installation des membres du conseil du communautaire le 20 septembre 2017, la composition du collège représentant l'employeur doit être mise à jour.

A ce titre, il est proposé de désigner les membres suivants :

<b>Membres titulaires</b>		<b>Membres suppléants</b>	
Nom et Prénom	Qualité	Nom et prénom	Qualité
CHESNAIS-GIRARD Loïg	Président	BEGUE Guillaume	Vice-Président en charge de l'économie de l'emploi et de la formation
OULED-SGHAIER Anne-Laure	Vice-présidente en charge des ressources humaines et des gens du voyage	BLANQUEFORT Philippe	Elu communautaire
PICARD Hervé	Elu communautaire	MICHOT Benoit	Vice-président en charge de la culture, de la communication et du numérique

Pour information, le collège des représentants des agents n'est quant à lui pas modifié et reste composé des membres suivants :

Membres titulaires	Membres suppléants
Françoise BORODINE	Cécile SAILLARD
Muriel COLLIN	Stéphan BOURY
Sandy ERBRECH	Anne-Laure LE FLOCH

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la composition du CHSCT telle que présentée ci avant ;
- **DONNE** tout pouvoir à M. le Président ou à son délégué pour signer les documents afférents à cette décision.

<b>DEL 2017/171</b>	<b>RESSOURCES HUMAINES</b> - Désignation des membres de la collectivité au sein du comité technique
---------------------	---

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des Régions,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

**VU** le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**VU** la délibération n°2013/096 du 18 décembre 2013 portant création d'un comité technique commun avec le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Liffré,

**VU** la délibération n°2014/084 du 12 septembre 2014 portant détermination du nombre de représentants au sein du comité technique commun,

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :**

En application de l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales comprenant plus de 50 agents doivent mettre en place un Comité Technique, instance de concertation chargée de donner son avis sur les questions et projets de textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services. Y sont examinées notamment les questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences, aux règles statutaires, aux méthodes de travail, aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire, à la formation, à l'insertion professionnelle, à l'égalité professionnelle et à la lutte contre les discriminations.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité technique fixe le nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement et le nombre de représentants du personnel.

Le nombre des membres titulaires des représentants du personnel ne saurait être inférieur à trois ni supérieur à cinq dans les collectivités ou établissements employant entre 50 et 349 agents.

Par délibération n°2014/084 du 12 septembre 2014, le nombre de titulaires représentants du personnel et de titulaire représentant de la collectivité a été fixé à 3.

Suite de l'installation des membres du conseil du communautaire le 20 septembre 2017, la composition du collège représentant l'employeur doit être mise à jour.

A ce titre, il est proposé de désigner les membres suivants :

<b>Membres titulaires</b>		<b>Membres suppléants</b>	
Nom et Prénom	Qualité	Nom et prénom	Qualité
CHESNAIS-GIRARD Loïg	Président	BEGUE Guillaume	Vice-Président en charge de l'économie de l'emploi et de la formation
OULED-SGHAIER Anne-Laure	Vice-présidente en charge des ressources humaines et des gens du voyage	BLANQUEFORT Philippe	Elu communautaire
PICARD Hervé	Elu communautaire	LAHAYE Patrick	Elu communautaire

Pour information, le collège des représentants des agents n'est quant à lui pas modifié et reste composé des membres suivants :

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
Françoise BORODINE	Cécile SAILLARD
Muriel COLLIN	Stéphan BOURY
Sandy ERBRECH	Anne-Laure LE FLOCH

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la composition du comité technique telle que présentée ci avant ;
- **DONNE** tout pouvoir à M. le Président ou à son délégataire pour signer les documents afférents à cette décision.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

VU la délibération n°2013-90 du 13 novembre 2013 portant modification du poste de responsable du développement économique et de l'emploi, grade des attachés territoriaux,

#### IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Suite au départ de l'agent titulaire occupant le poste le 1<sup>er</sup> septembre 2017 et après avoir accompli les formalités de vacances d'emploi, un agent contractuel occupe le poste de responsable du développement économique et de l'emploi. Cet agent assurait d'ores et déjà le remplacement de l'agent titulaire durant son absence pour raison de maternité.

Le responsable du développement économique et de l'emploi a pour principaux objectifs :

- D'instaurer, de développer et de maintenir des relations privilégiées entre les entreprises et la collectivité ;
- D'assurer la promotion économique du territoire et d'offre de services ;
- De mettre en œuvre des orientations stratégiques du schéma de développement économique du territoire ;
- D'assurer l'interface entre l'économie et l'emploi.

Au regard de la nature des fonctions, du niveau de technicité et de la spécialisation que nécessitent leur exercice, il est proposé au conseil de communauté de modifier ce poste en autorisant la conclusion, avec l'agent actuellement en fonction, d'un contrat d'une durée de 3 ans en prenant pour référence le grade des attachés territorial et le régime indemnitaire y afférent au sein de la collectivité (référence : article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984).

Le caractère contractuel de la relation de travail se justifie par la nature des fonctions et le profil attendu (qualification de la personne, expériences professionnelles).

La personne nommée par contrat pourra bénéficier d'un contrat de droit public de 3 ans renouvelables une fois. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

#### Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la transformation d'un emploi de catégorie A (grade des attachés territoriaux) pour assurer les fonctions de responsable du développement économique et de l'emploi à compter du 17 octobre 2017 ;
- **DIT** que cet emploi sera pourvu par un agent non titulaire au regard de la nature des fonctions exercées.
- **DONNE** tout pouvoir à M. le Président ou à son délégataire pour signer les documents afférents à cette décision.

<b>DEL 2017/173</b>	<b>RESSOURCES HUMAINES - Modification de poste sur le service Enfance et Jeunesse</b>
---------------------	---

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

VU la délibération n°2016-163 du 14 décembre 2016 portant création des postes permettant d'accueillir les agents transférés de la Communauté de Communes de Saint-Aubin-du-Cormier,

VU les demandes écrites formulées par les agents concernés ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Deux agents de la collectivité intervenant au sein des ALSH et des espaces jeunes de Liffré-Cormier Communauté (en l'occurrence les structures de Saint-Aubin-du-Cormier et Mézières-sur-Couesnon) ont exprimé le souhait de voir leur temps de travail diminué et ont, à cet effet, adressé un courrier à l'autorité territoriale. La collectivité doit envisager la baisse du temps du poste d'un troisième agent, suite à un aménagement du poste de la personne afin de tenir compte de son état de santé.

Ces modifications, qui ne dépassent pas 10% de leur temps de travail, n'auront pas de conséquences sur les horaires d'ouverture des établissements d'accueil.

Au regard des missions qui sont les leurs, après consultation de la coordinatrice « enfance - jeunesse » et de la Directrice des ressources humaines et avec l'accord de la Vice-présidente aux ressources humaines, il est proposé à l'assemblée de donner une réponse favorable à leurs demandes respectives selon les modalités ci-après définies.

#### 1- Suppression puis création d'un poste

Dans la mesure où deux ce poste est à temps complets, les modifications du volume des heures hebdomadaires sont assimilables à des suppressions d'emplois.

Par conséquent, il est proposé de supprimer le poste concerné pour le créer avec les nouvelles quotités de temps de travail.

Postes à supprimer				Postes à créer			
Filière	Poste	Temps de travail	Référence et date de création	Filière	Poste	Temps de travail	Date d'effet
Animation	Adjoint territorial d'animation	Temps complet	DEL 2016-163 du 14/12/2016	Animation	Adjoint territorial d'animation	Temps non complet - 32/35 <sup>ème</sup>	17/10/2017

#### 2- Modification d'un poste

Le troisième poste est à temps non complet. Dans la mesure où la baisse du temps du poste est inférieure à 10%, cette modification n'est pas assimilable à une suppression d'emploi. Il est donc proposé de modifier ce troisième poste de la manière suivante :

Poste à modifier				Poste modifié			
Filière	Poste	Temps de travail	Référence et date de création	Filière	Poste	Temps de travail	Date d'effet
Animation	Adjoint territorial d'animation	Temps non complet - 17.5/35 <sup>ème</sup>	DEL 2016-163 du 14/12/2016	Animation	Adjoint territorial d'animation	Temps non complet - 16.5/35 <sup>ème</sup>	17/10/2017

Il est précisé que les membres du Comité Technique ont été informés.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la suppression d'un poste d'adjoint territorial d'animation selon les modalités précisées ci avant ;
- **APPROUVE** la création d'un poste d'adjoint territorial d'animation et d'un poste d'adjoint technique territorial selon les modalités précisées ci avant ;
- **APPROUVE** la modification d'un poste d'adjoint territorial d'animation
- **VALIDE** la modification du tableau des effectifs ;
- **DONNE** tout pouvoir à M. le Président ou à son délégataire pour signer les documents afférents à cette décision.

*Madame OULED-SGHAIER informe l'assemblée que les dossiers sont passés devant le Comité Technique et que la concertation a bien eu lieu. La modification du poste d'adjoint technique initialement prévue dans le projet de délibération sera étudiée en séance lors d'un prochain conseil communautaire, des éléments devant être approfondis.*

<b>DEL 2017/174</b>	<b>RESSOURCES HUMAINES</b> - Mise à disposition du service des sports de la Communauté de Communes de Liffré-Cormier Communauté au bénéfice des communes de Chasné-sur-Illet et de Dourdain
---------------------	---

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-4-1,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté, et notamment la facultative « mise en place d'actions favorisant le développement des activités physiques et sportives auprès des associations locales et des collectivités territoriales » ;

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le service des sports est un service de la Communauté de Communes de Liffré-Cormier Communauté qui propose diverses activités physiques et sportives.

Les Temps d'Activités Périscolaires « TAP » sont mis en place par les collectivités territoriales, en prolongement du temps de classe. Ils sont pensés en articulation avec le projet d'école et contribuent à l'épanouissement et au développement des enfants. Ces activités relèvent des compétences communales.

Conformément à l'article L.5211-4-1 III et IV du Code Général des Collectivités Territoriales, les services d'un établissement public de coopération communale peuvent être tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Les communes de Chasné-sur-Illet et Dourdain souhaitent que le service des sports de Liffré-Cormier Communauté intervienne dans les écoles pour y assurer des animations physiques et sportives durant ces « TAP ». Pour ce faire, une convention de mise à disposition conclue entre la Communauté de Communes et les communes mentionnées précédemment doit en fixer les modalités après consultation des comités techniques compétents.

Ces mises à dispositions présentent un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures en ce qu'elles permettent aux communes de disposer d'interventions de qualité et d'une expertise propre aux compétences particulières des agents du service des sports de la Communauté de Communes de Liffré-Cormier Communauté. La participation des agents de l'EPCI permet la promotion des activités physiques et sportives et la diversification des « TAP ».

Les conventions de mise à disposition du service des sports aux communes sont jointes à la présente délibération. Elles déterminent notamment les conditions de remboursement par les communes bénéficiaires de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service suivant les règles de l'article D. 5211-16 du CGCT. Elles précisent également la durée, les conditions de suivi, les modalités de renouvellement et de résiliation.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le conventionnement entre la Communauté de Communes de Liffré-Cormier Communauté et les communes de Chasné-sur-Illet et Dourdain. ;
- **VALIDE** le contenu de la convention conclue avec la commune de Chasné-sur-Illet, en annexe de la présente délibération, déterminant les missions et les modalités d'intervention des éducateurs du service des sports auprès de celle-ci ;
- **VALIDE** le contenu de la convention conclue avec la commune de Dourdain, en annexe de la présente délibération, déterminant les missions et les modalités d'intervention des éducateurs du service des sports auprès de celle-ci ;
- **DONNE** tout pouvoir à M. le Président ou à son délégataire pour signer les documents afférents à cette décision.

**DEL 2017/175**

**RESSOURCES HUMAINES** - Mise à disposition du service des sports de la Communauté de Communes de Liffré-Cormier Communauté au bénéfice du Centre Intercommunal d'Action Sociale de Liffré-Cormier Communauté

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-4-1,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté, et notamment la facultative « mise en place d'actions favorisant le développement des activités physiques et sportives auprès des associations locales et des collectivités territoriales »,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de Liffré-Cormier Communauté est un établissement public administratif avec une personnalité juridique de droit public et une existence administrative et financière distincte de la Communauté de Communes. Il est géré par un Conseil d'Administration qui détermine les orientations et les priorités de la politique sociale du territoire.

Mis en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, le Centre Intercommunal d'Action Sociale est l'outil de Liffré-Cormier Communauté destiné à mettre en œuvre sa politique d'action sociale et de prévention. A ce titre, le Centre Intercommunal d'Action Sociale s'est vu confier la création et la gestion de services à la population axés sur les publics vulnérables :

- La petite enfance avec les crèches, le relais intercommunal parents assistants maternels (RIPAME)...
- Les seniors vulnérables (perte d'autonomie et / ou isolement), avec le SAAD, le service animation, la coordination gérontologique.

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale exerce également la responsabilité, confiée par la Communauté de Communes, du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD), instance partenariale de réflexion, voire de coordination, en matière de lutte contre certaines dérives des jeunes et jeunes adultes (conduites addictives, comportement à risques, violence routières, etc.).

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Sans préjudice de l'article L. 5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions. »

A ce titre, le Centre Intercommunal d'Action Sociale souhaite que le service des sports de Liffré-Cormier Communauté intervienne au bénéfice du service animation pour y assurer des animations physiques et sportives durant les activités de gymnastique douce proposées à ses usagers. Pour ce faire, une convention de prestation de service conclue entre la Communauté de Communes et le CIAS doit en fixer les modalités après consultation des comités techniques compétents.

Ces prestations présentent un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures en ce qu'elle permet au CIAS de disposer d'interventions de qualité et d'une expertise propre aux compétences particulières des agents du service des sports de Liffré-Cormier Communauté.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le conventionnement entre la Communauté de Communes de Liffré-Cormier Communauté le Centre Intercommunal d'Action Sociale de Liffré-Cormier Communauté ;

- **VALIDE** le contenu de la convention conclue avec le Centre Intercommunal d'Action Sociale de Liffré-Cormier Communauté, annexé à la présente délibération, déterminant les missions et les modalités d'intervention des éducateurs du service des sports auprès de celle-ci ;
- **DONNE** tout pouvoir à M. le Président ou à son délégataire pour signer les documents afférents à cette décision.

<b>DEL 2017/176</b>	<b>LOGEMENT ET HABITAT</b> - Elaboration du Programme Local de l'habitat
---------------------	--

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 dite de décentralisation ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment les articles L. 302-1 à L. 302-4-1 et les articles R. 302-1 à R. 302-13 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté, et notamment la compétence optionnelle « *politique du logement et du cadre de vie* » ainsi que son annexe déclarant d'intérêt communautaire l'élaboration d'un programme local de l'habitat ;

VU la réunion des maires en date du 19 septembre 2017 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Créé par la loi de décentralisation du 7 janvier 1983, le programme local de l'habitat (PLH) est un document stratégique de programmation qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques. Il définit les orientations de la politique de l'habitat d'un territoire pour 6 ans.

Outre les besoins en logement, le PLH doit répondre aux besoins en hébergement, favoriser la mixité sociale et le renouvellement urbain. Il doit s'assurer d'une répartition équilibrée et diversifiée sur le territoire qu'il couvre. Il doit être doté d'un dispositif d'observation de l'habitat, afin de pouvoir suivre les effets des politiques mises en œuvre.

– **Contenu formel du PLH**

Son contenu est défini à l'article L.302-1 du CCH. Le PLH comprend ainsi :

- Un **diagnostic** sur le fonctionnement du marché local du logement (privé comme public) et les conditions d'habitat (article R.302-1-1 du CCH).

Le diagnostic porte sur le fonctionnement des marchés du logement et sur la situation de l'hébergement. Il analyse les différents segments de l'offre de logements, privés et sociaux, individuels et collectifs, et de l'offre d'hébergement.

Il comporte notamment une analyse des marchés fonciers, de l'offre foncière et de son utilisation, de la mutabilité des terrains et de leur capacité à accueillir des logements.

Il inclut un repérage des situations d'habitat indigne.

- Un **document d'orientations** énonçant les principes et objectifs du programme (article R.302-1-2 du CCH).
- Un **programme d'actions** pour l'ensemble du territoire couvert, et détaillé pour chaque commune, le cas échéant pour chaque secteur géographique défini (article R.302-1-3 du CCH et loi MOLLE). Il doit préciser :
  - Les objectifs d'offre nouvelle
  - Les actions (et le cas échéant, opérations) à mener :
    - En vue de l'amélioration et de la réhabilitation du parc existant privé et public et les actions à destination des copropriétés en difficulté
    - De requalification des quartiers anciens dégradés
    - De rénovation urbaine et de renouvellement urbain
    - En matière de politique foncière
    - D'accueil et d'habitat destinés aux gens du voyage
- La typologie des logements à réaliser ou à mobiliser, notamment l'offre de logements locatifs sociaux et très sociaux
- Les réponses apportées :
  - Aux besoins particuliers des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières
  - Aux besoins particuliers des étudiants
  - Aux besoins particuliers des personnes en situation de perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap
  - Les modalités de suivi et d'évaluation du PLH et les conditions de mise en place de dispositifs d'observation de l'habitat et du foncier sur le territoire.

#### — La politique de l'Habitat de Liffré-Cormier

Même si l'élaboration d'un PLH est obligatoire uniquement pour les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, Liffré-Cormier Communauté a porté dans ses statuts l'élaboration d'un programme local de l'habitat au rang des actions d'intérêt communautaire. En effet, la Bretagne étant une région attractive, elle continuera de voir sa population fortement augmenter dans les prochaines années.

Ainsi, à travers l'exercice d'une politique de l'habitat réfléchie, Liffré-Cormier Communauté souhaite répondre aux besoins en logements de ses habitants, assurer une répartition équilibrée de la population, un égal accès au logement dans le respect et la prise en considération des trajectoires de chacun, diversifier les formes d'habitat pour permettre un parcours résidentiel sur le territoire, lutter contre l'habitat indigne, répondre aux différents besoins à chaque âge et étape de la vie et surtout répondre aux besoins des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières.

Plus particulièrement, Liffré-Cormier Communauté est fortement impliquée depuis 2011 dans une politique d'accueil des gens du voyage puisqu'elle dispose d'une aire d'accueil de 8 emplacements. Outre cet accueil

physique, elle a mis en place une politique sociale gérée par une animatrice, laquelle suit la scolarisation des enfants (protocole de scolarisation signé en juin 2017), met en place des animations... le tout afin de veiller à leur bonne intégration.

Avec le lancement de ce nouveau PLH, la collectivité, en lien avec l'actuelle révision du Schéma Départemental des Gens du Voyage, poursuivra sa politique d'accueil en envisageant de nouvelles formes d'habitat, notamment à l'attention des gens du voyage qui souhaitent se sédentariser.

Par ailleurs, la commune de Liffré ouvrira les portes de son nouveau lycée en 2020, accueillant ainsi plus de 1200 jeunes, leur offrant des formations générales et technologique de la 2<sup>nd</sup> au BTS. Le lycée sera situé au sein d'un campus culturel, sportif et éducatif intégrant écoles, salles de sport, piscine, centre culturel, stade d'athlétisme, terrains de foot, mur d'escalade... et a ainsi vocation à attirer de nouveaux étudiants. Il conviendra donc de proposer une offre de logements aux étudiants qui souhaiteront s'installer sur le territoire et une réflexion sur ce type de logement devra rapidement être menée.

En parallèle, Liffré-Cormier Communauté souhaite mener un politique active en matière de logement en faveur des personnes défavorisées. Elle a ainsi émis le souhait d'évaluer de façon plus approfondie les besoins pour chaque type de publics, par le biais de la confrontation entre la nature de la demande tant en terme de bâti que d'accompagnement social et l'offre disponible de logements et d'hébergements. Le diagnostic préalable à la mise en place du PLH permettra d'offrir une réponse circonstanciée aux besoins du territoire en la matière.

#### — **Elaboration – Procédure du PLH**

La communauté de commune a la possibilité d'associer l'État ou toute autre personne morale à l'élaboration de son PLH. L'article L302-2 du CCH dispose par ailleurs que « *dans un délai de 3 mois à compter de la transmission de la délibération engageant la procédure d'élaboration du programme local de l'habitat, le représentant de l'Etat porte à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale toutes informations utiles ainsi que les objectifs locaux à prendre en compte...* ».

Au niveau procédural, le projet de PLH, arrêté par l'organe délibérant de la communauté de communes, sera transmis aux communes et établissements publics compétents en matière d'urbanisme. Ces derniers disposent d'un délai de deux mois pour donner leur avis. Une nouvelle délibération devra être prise au vu de ces avis, puis le projet est transmis au préfet qui le soumet, dans un délai de deux mois, au comité régional de l'habitat et de l'hébergement.

Le préfet pourra ensuite adresser à l'EPCI des demandes motivées de modification dans le délai d'un mois. Il conviendra alors de délibérer une nouvelle fois et d'adopter le PLH, qui deviendra exécutoire si le préfet n'a pas demandé de modification dans les deux mois ou si ces demandes de modifications ont bien été apportées.

#### — **Demande d'accompagnement d'un bureau d'études**

Liffré-Cormier Communauté souhaite procéder à la consultation de bureaux d'études afin d'être accompagnée dans l'élaboration de son PLH. Le lancement de la procédure de passation devrait ainsi être effectif fin 2017 pour une attribution du marché et le lancement du diagnostic début 2018.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **PRESCRIT** l'élaboration d'un programme local de l'habitat, conformément au Code de la Construction et de l'Habitation

- **APPROUVE** l'engagement de Liffré-Cormier d'améliorer sa politique en faveur du logement tel qu'évoqué ci-dessus
- **AUTORISE** le lancement de la procédure de passation d'un marché public de service pour recruter un cabinet d'études qui accompagnera la collectivité dans l'élaboration de son PLH
- **AUTORISE** le Président à signer toutes pièces du marché relatives à la présente délibération

*Monsieur LE ROUSSEAU et Monsieur PIQUET expliquent que non seulement l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est importante pour mener une politique locale de l'habitat de façon stratégique et programmée, mais que par ailleurs l'aspect « action en faveur des personnes défavorisées » prévu parmi les objectifs prioritaires de ce PLH présente l'avantage d'être comptabilisé parmi les compétences de la communauté de communes ouvrant droit au versement de la Dotation Globale de Fonctionnement si la collectivité en exerce 9 sur les 12 prévues à l'article L.5214-23-1 du CGCT pour l'année 2018.*

*Monsieur PIQUET indique que la commune de la Bouëxière, dans son PLU, a déjà ciblé un terrain d'accueil pour les Gens du Voyage.*

<b>DEL 2017/177</b>	<b>DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE</b> - Attribution du marché de viabilisation de la ZAC de Sévailles
---------------------	---

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1411-5 relatif à la Commission d'Appel d'Offres ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 autorisant la réalisation des travaux d'aménagement de la ZAC et de son bassin versant en amont, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**VU** la délibération n°2014/015 du 12 février 2014 validant l'esquisse du projet de construction de la ZAC de Sévailles ;

**VU** la délibération n°2015/088 en date du 2 juillet 2015 relative au programme de travaux « création des équipements structurants de la ZAC de Sévailles » ;

**VU** la délibération n° DEL2016-001 du 08 janvier 2016 relative au dossier de création de la ZAC ;

**VU** la délibération n° DEL2016-004 du 20 janvier 2016 relative au dossier de réalisation de la ZAC ;

**VU** la délibération n° DEL2016-128 du 12 octobre 2016 relative à l'adoption du cahier des charges de cession de terrain ;

**VU** la délibération n° DEL2016-127 du 12 octobre 2016 relative à l'élaboration du cahier des recommandations architecturales, paysagères et environnementales ;

**VU** la délibération n°2017/012 du 18 janvier 2017 relative à la constitution de la Commission d'appel d'offres ;

VU la procédure d'appel d'offres lancée pour la réalisation de viabilisation des lots de la Z.A.C. de Sévailles ;

VU la délibération n°2017/100 du 7 juin 2017 relatif à l'attribution du marché de viabilisation de la ZAC de Sévailles ;

VU la délibération n°2017/113 du 20 septembre 2017 relative à la composition de la commission d'appel d'offres ;

VU l'avis de la commission d'appel d'offres réunie le 3 octobre ;

#### IL EST EXPOSE CE QUI SUIVIT :

La Communauté de Communes a défini une politique d'accueil d'entreprises sur son territoire en vue de développer l'offre d'emplois en parallèle de l'accroissement de la population. La ZAC du Quartier de Sévailles, dont la vocation est mixte (activités et habitat) a pour objet de contribuer à cet objectif.

L'aménagement de la ZAC est porté en régie par la Communauté de communes.

#### Les grandes étapes administratives ont été les suivantes :

- Délibération du 08/01/2016 n° DEL2016-001 : dossier de création de la ZAC,
- Délibération du 20/01/2016 n° DEL2016-004 : dossier de réalisation de la ZAC,
- Délibération du 12/10/2016 n° DEL2016-128 : cahier des charges de cession de terrain,
- Délibération du 12/10/2016 n° DEL2016-127 : cahier des recommandations architecturales, paysagères et environnementales.

Dans le cadre de son projet de construction de la ZAC de Sévailles, Liffré-Cormier Communauté a conclu un marché de travaux en août 2015 pour un montant de 2 848 459,35 HT, dans le respect des règles de la commande publique relatives à la procédure formalisée.

Les travaux de viabilisation primaire ont été engagés en janvier 2016. Les terrains étant vendus à la découpe, la viabilisation des lots ne peut donc se faire par anticipation mais au coup par coup.

Aussi, un marché de travaux à bons de commande en vue de la viabilisation des lots vendus a été lancé.

#### Consistance des travaux à réaliser dans le cadre de la viabilisation des lots :

- Terrassement, voirie et revêtement des bateaux d'accès aux parcelles
- Eau potable
- Assainissement (eaux usées et eaux pluviales)
- Télécommunication
- Electricité.

Ces travaux sont prévus pour des dimensionnements de réseaux classiques. Les besoins en puissance ou en dimension supplémentaires sont pris en charge par l'acquéreur du lot.

Suite au lancement de la procédure d'appel d'offres pour la réalisation de travaux de viabilisation de la ZAC de Sévailles, Liffré-Cormier Communauté a reçu deux offres dans les délais impartis, à savoir celle de l'entreprise PIGEON TP et celle de l'entreprise EUROVIA.

Pour information, il a été demandé aux entreprises, sur la base d'un détail estimatif fictif fourni au dossier de consultation, de communiquer un prix correspondant à une entrée de lot type.

Après analyse des offres, en application des critères prix (50%), méthodologie proposée (20%) et délais d'exécution (30%) fixés dans le règlement de la consultation, la commission d'appel d'offres, réunie le 22 mai 2017, a choisi d'attribuer le marché à l'entreprise PIGEON TP (sise La Guérinière - BP 37095- 35370 ARGENTRE-DU-PLESSIS) qui a présentée l'offre la mieux disante, avec un montant des prestations évaluées à 12 965.30 €HT.

Par délibération n°2017/100 du 7 juin 2017, le Conseil communautaire s'est prononcé sur l'attribution marché de viabilisation de la ZAC de Sévailles puis a procédé à l'envoi du dossier au contrôle de légalité. Par un courrier en date du 18 juillet 2017, les services de la préfecture ont alerté la collectivité sur le fait que la Commission d'appel d'offres, réunie en amont pour l'attribution du marché, n'était pas complète puisqu'il manquait le Président de Liffré-Cormier Communauté ou son représentant.

La procédure d'attribution étant donc entachée d'un vice de légalité, la communauté de communes a suspendu la réalisation du marché afin de régulariser la procédure.

Une nouvelle commission d'appel d'offres a ainsi été réunie dans le respect des dispositions des articles L.1411-5 et L.1414-2 du CGCT le 3 octobre 2017 et a de nouveau étudié les deux offres remises par les entreprises PIGEON TP et EUROVIA. L'offre de l'entreprise PIGEON TP étant la mieux disante au regard des critères d'évaluation, la CAO a proposé que le marché lui soit attribué.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** le Président à signer le marché de viabilisation de la ZAC de Sévailles avec l'entreprise PIGEON TP ainsi que tout acte y afférent,
- **INDIQUE** que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2017/100 du 7 juin 2017.

<b>DEL 2017/178</b>	<b>DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - Parc d'activités de Sévailles – Cession de la parcelle cadastrée AY 26P au profit de la société civile immobilière Té.HO IMMO 35</b>
---------------------	--

**VU** la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (dite loi MURCEF), notamment son article 23 ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2241-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré - Cormier Communauté, et notamment la compétence obligatoire « Actions de développement économique » ;

**VU** la délibération n°2017-098 du 7 juin 2017 relative à la définition des ZAE d'intérêt communautaire ;

**VU** la délibération n°2016-004 du 20 juin 2016 relative à l'approbation du dossier de création de ZAC ;

**VU** la délibération n°2016/128 du 12 octobre 2016 approuvant le cahier des charges de cession de terrain

**VU** la délibération n°2017/154 du 2 octobre 2017 approuvant le cahier des recommandations architecturales paysagères et environnementales ;

VU l'avis des domaines n°2017-20700 du 4 juillet 2017 ;

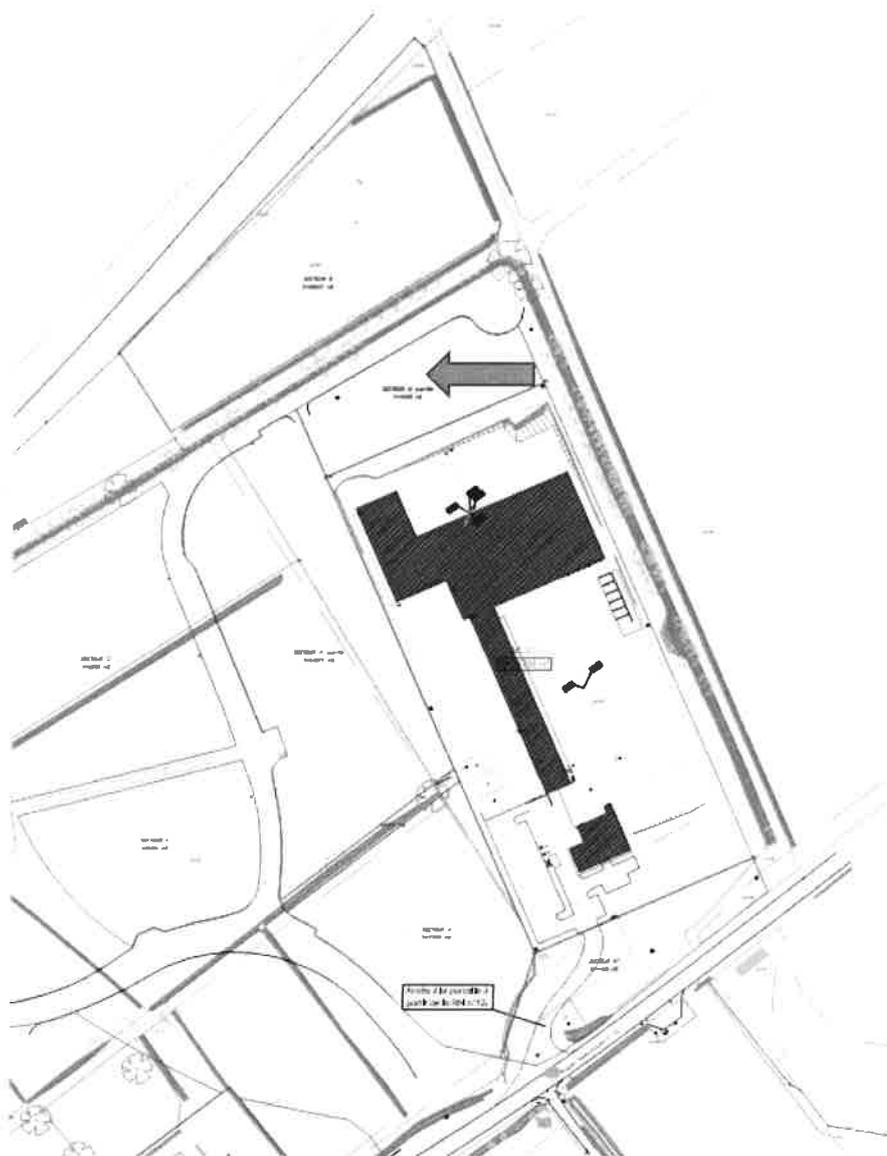
IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Liffré-Cormier communauté, compétente en développement économique, a aménagé la ZAC dite du Quartier de Sévailles en vue d'accueillir des activités économiques et de développer l'offre d'emplois en parallèle de l'accroissement de la population.

La commercialisation du secteur dédié à l'activité est engagée.

Le groupe GASNIER, implanté depuis 2011, souhaite développer une autre société de construction d'habitat modulaire : « les maisons Té-HO ». Vingt-deux modèles de maisons avec 88 déclinaisons possibles seront proposées. Dans cette optique, le groupe souhaite acquérir un terrain situé dans le prolongement nord du site actuel.

Le terrain dont il s'agit est cadastré section AY n°26P pour une superficie 4 235 m<sup>2</sup>. Le document d'arpentage est en cours. Aussi la surface pourra être parfaite ou diminuée en fonction des travaux du géomètre.



Le prix unitaire du mètre carré est fixé à 35 € HT soit un prix total de 148 225 €HT pour une superficie de 4 235 m<sup>2</sup>. Le prix pourra être modifié en fonction des résultats de la division parcellaire. Cette vente sera assujettie à la TVA au taux de 20%.

S'agissant des conditions spécifiques attachées à la vente de ce terrain l'accès existant sera déplacé à la charge de l'acquéreur. Il devra être prévu un accès « sécurité incendie » depuis la voie d'accès située au nord, jusqu'au bâtiment situé sur la parcelle cadastrée section AY n° 27 (aménagement d'un portail dans la clôture séparative entre les 2 unités de production).

L'acquéreur est soumis aux obligations du cahier des charges de cession de terrain (CCCT), au cahier des recommandations architecturales paysagères et environnementales et règlement du PLU de la commune de Liffré.

L'article 2 du CCCT sera complété de la manière suivante :

**« Article 2 : Description du terrain objet de la cession et fixation de son prix.**

**Numéro de la parcelle cédée : Parcelle cadastrée section AY n° 26 P ou nouveau n° dès lors que le service du cadastre aura délivré la nouvelle référence cadastrale**

**Superficie : 4 235 m<sup>2</sup> à parfaire ou à diminuer en fonction du document d'arpentage**

**Surface de plancher autorisée : 4 235 mètres carrés (soit 100 % de la superficie du terrain donc modification possible en fonction du document d'arpentage)**

**Le prix de cession du terrain est fixé au prix de 35 € HT du mètre carré auquel s'ajoute une TVA au taux de 20% »**

Il est précisé que conformément aux dispositions des articles L. 2241-1 du CGCT, le Conseil communautaire doit délibérer sur toute cession d'immeuble après avoir obtenu l'avis des Domaines. Cet avis a bien été sollicité, et le service des Domaines dans son avis n°7300-SD du 4 juillet 2017 a indiqué que la valeur vénale du bien pouvait être fixée à 2 507 506.00 €HT, soit un prix moyen de 23.00 €/m<sup>2</sup> HT.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la cession de la parcelle cadastrée section AY 26P au profit de la SCI Té.HO IMMO 35, dont le gérant est Monsieur Didier GASNIER, au prix fixé à 35 €/m<sup>2</sup> HT.
- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer tout document ou actes nécessaires à la cession de ladite parcelle

**Monsieur BEGUE** indique que la vente de ce terrain est prévue dans les mêmes conditions que celles ayant déjà eu lieu sur Sévailles.

Il rappelle le groupe GASNIER est installé depuis 2011 sur le territoire et que leur activité est en plein développement. La parcelle objet de la présente transaction est située dans le prolongement de celle sur laquelle ils sont déjà implantés à Sévailles. Cette nouvelle acquisition permettra à leur filiale, la SCI Té.HO, de développer leur activité de production de maisons modulaires standardisées. Leur objectif est de produire 100 maisons à l'année. Le déploiement de cette activité va permettre la création d'une trentaine de postes supplémentaires. Les recrutements sont prévus pour la période du 15 décembre au 15 janvier.

*Liffré-Cormier Communauté va les aider dans leurs recherches de profils adaptés. Il est ainsi prévu de les accompagner pour qu'ils soient présents au forum des métiers programmé le 25 novembre prochain.*

*Grace à l'acquisition de cette parcelle, un nouvel accès pourra être créé au nord du site de production déjà existant et permettra de distinguer les deux activités. Monsieur BEGUE explique par ailleurs que les travaux qui sont en cours sur le site existant ont pour but de créer un abri permettant de stocker les constructions déjà réalisées.*

*Monsieur PICARD demande s'il y a d'autres projets de cessions de terrains en cours.*

Réponse : *Il y a effectivement deux autres entreprises qui sont intéressées et des discussions sont en cours.*

<b>DEL 2017/179</b>	<b>DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - Convention de partenariat EPCI-Région</b>
---------------------	---

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant modification de la répartition des compétences en matière de développement économique (NOTRe)

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.1511-1 et suivants ainsi que les articles L. 1611-7 – I et L. 4251-18 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Liffré étendu aux communes de Gosné, Livré sur Changeon, Mézières sur Couesnon et Saint Aubin du Cormier ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Saint Aubin du Cormier ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté, et notamment la compétence obligatoire « *Actions de développement économique* » ;

**VU** l'avis favorable de la commission n°2 en date du 02 octobre 2017 ;

**VU** l'avis favorable du bureau communautaire en date du 09 octobre 2017 ;

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

– **Contexte** :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 ainsi que la loi NOTRe du 7 août 2015 confortent la place du Conseil régional et des intercommunalités en matière de développement économique.

Le Conseil régional détient de plein droit la responsabilité de la compétence du développement économique régional et devient l'acteur exclusif de l'aide aux entreprises (l'abondement par les EPCI est toujours possible, l'intervention des Départements en matière de soutien financier s'est arrêtée au 31/12/2016). Les conseils régionaux coordonnent l'action publique dans le domaine de l'économie par le biais d'un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation des entreprises (SRDEII). En Bretagne, ce schéma est dénommé « la Glaz Economie » et possède un cadre

essentiellement stratégique. En juin 2016, le Conseil régional a identifié plusieurs chantiers prioritaires pour affiner sa stratégie et répondre à l'intégralité des enjeux fixés par la loi (Economie Sociale et Solidaire, intégration des orientations stratégiques des métropoles par exemple).

La loi NOTRe consacre également l'intercommunalité dans son rôle d'autorité organisatrice du développement économique local qui, à compter du 1er janvier 2017, devient l'acteur exclusif concernant l'immobilier d'entreprise ou encore l'aménagement et la gestion des ZAE. Les EPCI s'inscrivent donc dans un rôle complémentaire à celui du Conseil Régional en matière de développement économique.

Une démarche partenariale a donc été mise en place entre la Région et les EPCI afin d'assurer une territorialisation de la politique économique régionale.

Plusieurs ateliers thématiques ont été organisés par la Région avec les EPCI bretons depuis plus d'un an. Les premiers travaux, restitués aux élus le 20 janvier 2017, ont mis en évidence les attentes des intercommunalités vis à vis de la Région en matière de Développement Economique :

- Volonté de renforcer le partenariat
- Nécessité d'une meilleure organisation en réseau et d'une meilleure connaissance réciproque des dispositifs et des actions économiques
- Souhait d'une plus grande présence de proximité du Conseil Régional (suite au retrait des départements et de leurs agences)
- Inquiétude quant aux risques d'inégalités de développement des territoires
- Focalisation des territoires sur les enjeux des TPE, du commerce et de l'artisanat
- Enjeu de l'organisation sur le terrain de l'accompagnement des entreprises
- Accompagnement financier des entreprises

#### – **Objet et contenu de la Convention Région – EPCI :**

Suite à ces constats, la Région Bretagne a travaillé sur l'élaboration d'un cadre contractuel devant permettre de nouer un partenariat entre le Conseil régional et les EPCI, sur la base des priorités économiques locales identifiées par les territoires. Cette convention, qui portera sur la **période 2017-31/12/2021** (échéance du **SRDEII**), intervient dans une logique de clarification des compétences de chacun pour mieux répondre aux enjeux locaux et aux besoins des entreprises.

Cette convention a pour objet :

**D'harmoniser les politiques de la Région et de Liffré-Cormier Communauté dans le domaine du développement économique**, dans l'intérêt des deux parties, en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation pour la Bretagne (**article 2 – volet stratégique**) ;

**De s'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et d'autoriser les EPCI à intervenir** (**article 3 – volet dispositifs d'accompagnement des entreprises**) ;

**D'organiser la mise en place d'un service public de l'accompagnement des entreprises (SPAÉ) sur le territoire communautaire** (**article 4 – volet organisationnel**).

#### Volet stratégique :

Ce volet présente la stratégie régionale (SRDEII) ainsi que le contexte territorial de Liffré-Cormier Communauté et sa stratégie de développement économique. Il est précisé que Liffré-Cormier Communauté a prévu d'entamer une démarche de projet de territoire dont l'élaboration débutera en 2018 et qui viendra préciser la stratégie de développement économique du territoire. Les données présentées ne sont que des données brutes non exhaustives

dont l'analyse reste à faire et les enjeux présentés sont les grandes orientations partagées par les élus de Liffré-Cormier Communauté.

Tout d'abord le portrait de territoire reprend des éléments concernant le territoire et son périmètre géographique, l'évolution de sa population, les données concernant l'emploi et le descriptif du tissu d'entreprises.

Puis il est fait une présentation des enjeux de Liffré-Cormier Communauté par secteur économique (secteur marchand, administratif, enseignement santé, action sociale, agriculture, innovation et tourisme).

Enfin il est rappelé la volonté forte d'accueil d'entreprise du territoire se traduit entre autre par les actions suivantes :

- Installation d'entreprises de type industrielles et artisanat de production
- Prise en compte du parcours résidentiel de l'entreprise
- Prise en compte de la pression foncière

#### Volet dispositifs d'accompagnement :

Le seul dispositif concerne l'aide à l'immobilier via les ateliers-relai qui représente une aide indirecte aux entreprises. Les élus étudient actuellement la mise en place d'un nouveau dispositif en faveur de l'accompagnement des petites entreprises commerciales et artisanales.

#### Volet organisationnel :

Le volet opérationnel porte sur l'organisation et la mise en œuvre, sur le territoire, du "Service public de l'accompagnement des entreprises" (SPAÉ). Il précise les modalités d'organisation proposées et assurées par l'EPCI, reposant sur la mobilisation de tous les opérateurs de proximité, ainsi que l'appui spécifique apporté par le Conseil régional, en termes de présence de proximité d'une part, de soutien éventuel à l'ingénierie de développement économique d'autre part. La présence de proximité du Conseil Régional sera assurée par un référent de proximité.

Le service développement économique et emploi est présenté et les attentes vis-à-vis du référent régional sont formalisées :

- Echange d'informations régulières sur les dispositifs régionaux et les projets menés à l'échelle de la Bretagne et de l'EPCI
- Accompagnement à la veille sur les besoins de nos entreprises, rencontres conjointes si besoin
- Possibilité de la mise en place d'un reporting régulier sur l'accompagnement mené par les services de la Région et association de la collectivité aux décisions ayant un impact sur le territoire, sur l'emploi ou les besoins immobiliers par exemple, avec réciprocité dans le partage d'information
- Aide à l'identification des besoins d'animation locale et propositions d'animations
- Aide à la coordination d'un réseau des développeurs économiques et à l'animation de celui-ci

La Région Bretagne a informé la collectivité, par courrier en date du 26 septembre 2017, du secteur géographique qui sera couvert par son référent de proximité. Celui-ci couvrira les EPCI de :

- Couesnon Marches de Bretagne
- Fougères Agglomération
- CC Val d'Ille-Aubigné
- Liffré-Cormier Communauté
- Rennes Métropole
- Vitré Communauté
- CC du Pays de Châteaugiron

- CC du Pays de la Roche aux Fées

### **Modalités de mise en œuvre de la convention**

La région Bretagne s'est fixée pour objectif de conventionner avec tous les EPCI Bretons d'ici la fin d'année 2017, et pour une période allant de 2017 à 2021. Les EPCI étant nombreux en cours de restructuration, il est convenu que des avenants pourront venir compléter ou modifier au besoin cette convention.

La convention est jointe au présent rapport.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le contenu du projet de la convention au regard des éléments de contexte et modalités présentés ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

*Monsieur **BEGUE** explique que cette convention va permettre d'avoir des échanges plus fluides avec la Région. Par ailleurs, Liffré-Cormier communauté étant une jeune collectivité, un certain nombre d'actions sont prévues mais pas encore officialisées. La convention pourra être modifiée ultérieurement par voie d'avenant afin de prendre en compte les actions projetées dans le projet de territoire.*

<b>DEL 2017/180</b>	<b>SPORT</b> - Convention d'activités avec les associations sportives locales – Saison 2017-2018
---------------------	--

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Liffré étendu aux communes de Gosné, Livré sur Changeon, Mézières sur Couesnon et Saint Aubin du Cormier ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté, et notamment la compétence optionnelle « *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêts communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire* » et la compétence facultative « *mise en place d'actions favorisant le développement des activités physiques et sportives auprès des associations locales et des collectivités territoriales* » ;

**VU** l'avis favorable de la commission n°3 du 6 septembre 2017 ;

### **IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Dans la continuité des actions mises en place les années précédentes, la Communauté de communes souhaite poursuivre son soutien aux clubs sportifs locaux via l'intervention de ses éducateurs du service Sport pour animer des séances sportives dans de nombreuses disciplines.

Le fonctionnement des associations sportives étant basé sur l'année scolaire, des nouvelles conventions doivent être proposés aux clubs pour l'année scolaire 2017-2018.

Dans le cadre de la concertation menée avec les clubs sportifs locaux lors de la réunion partenariale du 28 juin 2017, la programmation prévisionnelle d'interventions, telle qu'annexée à la présente délibération, peut être établie pour l'année scolaire 2017/2018.

La convention type d'activités 2017/2018 avec les associatives sportives locales est également annexée à la présente délibération.

Pour ces interventions, la commission sport s'est prononcée en faveur du maintien de la tarification horaire d'intervention précédemment définie pour la saison 2016/2017, à savoir :

- Activités multisports auprès des enfants : 24 €/heure
- Activités thématiques enfants/jeunes : 28 €/heure
- Activités adultes : 32 €/heure

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les termes de la convention d'activités avec les associations sportives locales pour la saison 2017/2018 telle que jointe en annexe dans la présente délibération,
- **AUTORISE** M. le président ou son représentant à signer chaque convention d'activités auprès des associations sportives locales concernées, pour la saison 2017/2018 ainsi que les éventuels avenants,
- **MAINTIENT** la tarification horaire d'intervention en vigueur.

<b>DEL 2017/181</b>	<b>SPORT</b> - Convention d'activités auprès de structure partenariale – Saison 2017-2018
---------------------	---

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Liffré étendu aux communes de Gosné, Livré sur Changeon, Mézières sur Couesnon et Saint Aubin du Cormier ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté, et notamment la compétence optionnelle « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêts communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » et la compétence facultative « mise en place d'actions favorisant le développement des activités physiques et sportives auprès des associations locales et des collectivités territoriales » ;

**VU** la proposition de la Commission « Sport » réunie le 29 mars 2017,

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Depuis plusieurs années, le service Sport a développé des partenariats avec des structures du territoire sur des pratiques sportives spécifiques, suivant les qualifications de ses éducateurs sportifs, et intervient notamment à ce titre auprès d'un public porteur de handicaps :

- Animations sportives auprès d'un public porteur de handicaps : partenariat avec la résidence Les Courtils à La Bouëxière ;

Les réunions de bilan annuel avec ce partenaire en juin dernier ont conduits à valider la reconduction du partenariat, suivant les mêmes conditions précédemment en vigueur, pour la saison 2017/2018. Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Ci-dessous tableau synthétique des partenariats proposés :

	<b>Résidence Les Courtils à La Bouëxière</b>
Educateur sportif mobilisé	Erwan MOREL
Créneau hebdomadaire d'intervention	Mardi matin 10h30/12h
Période d'intervention	Période scolaire
Réunions partenariales et actions annexes	trois
Montant mensuel de facturation	195 €
Durée de la convention	Septembre 2017 à juin 2018

Les interventions du service des sports auprès des partenaires locaux contribuant au développement du sport sur le territoire intercommunal et au développement de démarches partenariales pour Liffré-Cormier Communauté,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention avec de la structure partenariale, pour la saison 2017/2018 ainsi que les éventuels avenants.

<b>DEL 2017/182</b>	<b>SPORT - Tarification séjour foot 2017-2018</b>
---------------------	---

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Liffré étendu aux communes de Gosné, Livré sur Changeon, Mézières sur Couesnon et Saint Aubin du Cormier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté, et notamment la compétence optionnelle « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêts communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » et la compétence facultative « mise en place d'actions favorisant le développement des activités physiques et sportives auprès des associations locales et des collectivités territoriales » ;

VU la proposition de la Commission « Sport » réunie le 20 septembre 2017 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le service des sports, en lien avec les différents acteurs du football du territoire, a mis en place un projet collectif à destination des licenciés. Les objectifs sont de permettre les échanges entre les clubs, et de créer une ambiance cordiale ceci afin de favoriser les rencontres.

Tout au long de l'année des stages sont organisés pendant lesquels des sélections sont effectuées, puis en fin d'année, le service des sports propose un séjour pour les jeunes sélectionnés, en complément de ce qui est déjà organisé par les clubs.

Au regard du calendrier scolaire 2017-2018, et pour une bonne organisation, il est proposé une nouvelle formule de séjour, soit d'une seule journée avec un tarif unique fixé à 10€ par personne.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la mise en place d'un séjour complémentaire à celui organisé par les clubs, pour un séjour d'une journée, au tarif de 10 € par personne.

<b>DEL 2017/183</b>	<b>PRESENTATION DES DECISIONS PRISES PAR M. LE PRESIDENT ET LE BUREAU COMMUNAUTAIRE SUR LA PERIODE DU 22 SEPTEMBRE AU 02 OCTOBRE 2017 DANS LE CADRE DE LEURS DELEGATIONS</b>
---------------------	--

Par délibération n° 2017/141 en date du 20 septembre 2017, le conseil communautaire délègue au président une partie de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

Conformément à ce même article, le Président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Décisions prises par M. le Président dans le cadre des délégations reçues :

- **Décision n° 2017/044 en date du 22/09/2017** : Avenant à la convention SCA
- **Décision n°2017/045 en date du 02/10/2017** : Mise en vente d'un photocopieur
- **Décision n°2017/046 en date du 28/09/2017** : Signature du contrat de fourniture de gaz Total

Le Conseil de Communauté est invité à prendre acte des décisions prises par le Président dans le cadre des délégations.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **PREND ACTE** de la communication des décisions prises dans le cadre des délégations reçues par l'organe délibérant.

La séance se termine sur des échanges relatifs à des questions annexes. A ce titre, **Monsieur PICARD** souhaite engager une discussion sur le sujet de la semaine de 4 jours ou de 4 jours ½ dans les écoles. Il lui semble plus cohérent qu'une concertation ait lieu avec l'ensemble des communes du territoire.

**Monsieur le Président** lui indique que Liffré-Cormier Communauté ne peut pas prendre position sur ce choix qui relève de la compétence exclusive des communes. Mais il veut bien que la collectivité soit un lieu d'échanges. Effectivement, dès l'automne il serait important de connaître les choix de chacun afin d'avoir une cohésion des actions qui seront menées.

**Monsieur FRAUD** complète en expliquant qu'il sera difficile d'avoir une uniformité d'actions puisque certaines communes sont déjà en train de mener leurs réflexions s'orientant vers la semaine de 4 jours alors que d'autres n'ont pas encore choisi.

**Monsieur PICARD** souhaiterait également échanger au sujet des conteurs linky mis en place par ENEDIS.

**Monsieur le Président** lui indique que le déploiement des compteurs dans les communes se passe bien même s'il existe une réelle différence de points de vue entre les citoyens. Des discussions informelles ont lieu avec ENEDIS et Liffré-Cormier Communauté va travailler avec l'entreprise pour gérer les quelques dossiers compliqués qui se sont fait jour.

**Monsieur MICHOT** informe l'assemblée que sur la commune de Chasné-sur-Illet, une réunion d'information des citoyens est prévue le 25 octobre pour lever les incompréhensions et les craintes, ainsi que pour leur expliquer les démarches et les éventuelles répercussions sur les tarifs.

Président,  
Loïc CHESNAIS-GIRARD

